



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des différends

RPR : 009/REC/CRD/ARMP/2013

La société SGS SA C/ Le Ministère de
l'Economie et Commerce

**DECISION N°005/13/ARMP/CRD du 05/06/2013 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES**

En cause :

La société générale de Surveillance SA, 1, place des Alpes Case Postale 2152 CH-1211
Geneva 1 tél. (41-22) 739.91.11 fax. (41-22) 739.98.39 www.sgs.com

PARTIE REQUERANTE

Contre :

Le Ministère de l'Economie et Commerce, Sis Boulevard du 30 juin, Immeuble ONATRA,
Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

AUTORITE CONTRACTANTE

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Economie et Commerce a lancé un appel d'offres relatif à la conception, la
mise en œuvre et la gestion du guichet unique intégral en République Démocratique du
Congo.

La requérante a soumissionné à ce marché.

Il se fait que l'Autorité Contractante a invité le Bureau Veritas BIVAC B.V. à négocier le
contrat, avant la proclamation des résultats de la soumission.

Se considérant comme lésée par cette invitation, la société Générale de Surveillance a saisi
l'Autorité Contractante par sa lettre du 16 mai 2013 en recours gracieux réceptionné le même
jour auprès de cette dernière.

L'ARMP, qui a reçu en ampliation copie de ce recours gracieux, a rappelé par sa lettre n° 647/ARMP/DREG/CDREC/GBM/2013 du 22 mai 2013, adressée à Son Excellence le Ministre de l'Economie et Commerce, que celui-ci est suspensif de la procédure d'attribution.

L'Autorité Contractante n'ayant pas répondu dans le délai légal de cinq jours ouvrables au recours, la requérante a saisi l'ARMP en appel par sa lettre du 24 mai 2013 réceptionnée le même jour.

En vue de procéder au traitement du recours, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui transmettre son mémoire en réponse par rapport à cette réclamation.

En réponse, l'Autorité Contractante tout en reconnaissant au recours le caractère suspensif de la procédure d'attribution tel que prescrit par l'article 74 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, estime que cette suspension est prématurée et ce, conformément aux articles 104, 127, 154 et 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Elle poursuit en soutenant que le recours devait être introduit à dater de l'avis d'attribution et notification aux candidats du rejet de leurs offres, avec pour conséquence qu'il est prématuré.

En outre, elle affirme que l'exercice du droit est subordonné à la réalisation des étapes de négociation, d'obtention de non objection de la DGCMP au procès-verbal de négociation du contrat et du projet de contrat et enfin de publication de l'avis d'attribution provisoire.

L'Autorité Contractante conclut que ces étapes n'étant pas encore réalisées, il est surprenant que l'ARMP puisse suspendre la procédure d'attribution car la réclamation de la requérante ne remplit nullement les conditions de sa recevabilité.

2. ANALYSE

SUR LA RECEVABILITE

L'article 74 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dispose que : « La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission.

Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive. »

L'attribution dont question dans cet article est celle provisoire comme le précise l'article 127 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. Les tirets 17 à 20 prévoient la chronologie suivante des tâches :

- « *Négociation et attribution du marché au consultant retenu ;*
- *Demande et obtention de l'objection sur le procès-verbal des négociations et le projet de contrat ;*
- *Publication d'un avis d'attribution provisoire et information des candidats non retenus ;*

- Réponse, le cas échéant, aux recours des candidats non retenus sur les motifs du rejet. »

Cette étape est confirmée par l'article 136 alinéas 2 et 3 du même Décret pour les délégations de service public en ces termes :

L'autorité délégante publie un avis d'attribution de convention de délégation de service public. Cet avis doit désigner le délégataire et comporter un résumé des principales clauses de la convention de délégation.

L'autorité délégante informe les candidats ou soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre, et observe un délai d'attente de quinze jours calendaires pour recevoir, éventuellement, les recours des candidats non retenus.

En l'espèce, la réclamation de la société SGS a été introduite le 16 mai 2013 auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce. En l'absence de réponse de ce dernier, la Société Générale de Surveillance SGS est venue en appel auprès de l'ARMP en date du 24 mai 2013. Il ressort des éléments du dossier à savoir la lettre du 16 mai 2013 de la Requérante adressée à l'Autorité Contractante que : « ...le comité de coordination du guichet unique a rendu public en date du 10 mai 2013, la décision de la commission de passation des marchés publics attribuant le marché du guichet unique intégral en République Démocratique du Congo à Bureau Veritas BIVAC B.V.»

Cette affirmation est confortée par la lettre n° 978/CAB/MIN-ECOP&COM/GLM/2013 du 28 mai 2013, laquelle en son paragraphe 1 soutient que la procédure se situe encore au niveau de la négociation avec le Bureau Veritas Bivac B.V. en vue de la conclusion du contrat. Ce marché est encore à l'étape de la négociation.

En conséquence, la réclamation de la Requérante ayant été introduite avant l'attribution provisoire du marché, sera déclarée irrecevable pour prématurité.

3. Par ces motifs :

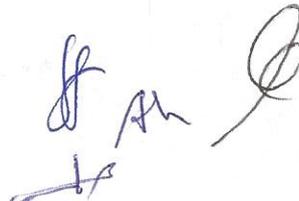
Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiré, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 127, 136, 152 à 158 ;

Considérant le recours de la requérante du 24 mai 2013 et le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante daté du 30 mai 2013 et réceptionné le 31 mai 2013 ;



Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 05 juin 2013 ;

Déclare irrecevable le recours de la requérante pour prématurité ;

Dit que la suspension de la procédure d'attribution découlant du recours, déclaré irrecevable, est ainsi levée.

Le CRD charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le CRD en son audience du 05 juin à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, MBUY MBIYE TANAYI, Raphaël LIEMA IMENGA (membres)*, avec l'assistance de Monsieur *Aimé GBETELE MOKULONGO (secrétaire du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

La Présidente

Madeleine ANDEKA OLONGO

Les Membres

Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA

MBUY MBIYE TANAYI

Raphaël LIEMA IMENGA